

Dispositions
relatives aux
terres par in-
divis.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie ; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord, pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

La compagnie
fera des arran-
gements avec
les proprié-
taires des ter-
rains qu'elle
prend, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'après avoir donné l'avis mentionné dans la première section de cet acte, et après que le conseil municipal aura donné sa décision en faveur de la compagnie, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin ou autres travaux, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du dit chemin ou travaux, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs ; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres, ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir :

Arbitrage, si la
compagnie et
les parties ne
s'accordent
pas.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant) ; une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, *suivant le cas*), comme compensation pour les dits terrains et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs ; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux,) est nécessaire pour le dit chemin ou autres travaux pour la construction desquels la compagnie est incorporée ; qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte, est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tels terrains et les dommages comme susdit ; et en faisant l'évaluation de la dite compensation, le dit arpenteur, ainsi que les dits arbitres ci-dessus mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin ou autres travaux qui seront construits par la compagnie, la partie à laquelle la dite compensation devra être accordée du chemin ou de l'ouvrage à être fait par la compagnie ; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie ; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement ; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures,

mais